

**DECISION N°2016-0250/ARCOP/ORAD**

sur recours de l'entreprise WISEC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/CRPDM/PHUE/RHBS du 22 mars 2016 pour l'acquisition de 50 et 150 tables bancs (lot 1 et 4) au profit des écoles primaires publiques de la Commune rurale de Padéma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 juin 2016 de l'entreprise WISEC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 04);

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, Secrétaire permanent de l'ARCOP, assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ahmadou OUEDRAOGO et Marc COMPAORE, représentants de l'entreprise WISEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ibraïma TRAORE, Secrétaire général de la Mairie de Padema ;

- l'attributaire provisoire, EGEMA, n'étant pas présent bien qu'il ait été régulièrement convié à la session de l'ORAD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/CRPDM/PHUE/RHBS du 22 mars 2016 pour l'acquisition de 50 et 150 tables bancs (lots 01 et 04) au profit des écoles primaires publiques de la Commune rurale de Padema ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1803 du mardi 31 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 03 juin 2016 ; que l'entreprise WISEC a saisi l'autorité contractante, par lettre en date du 02 juin 2016 ; que, par lettre en date du 03 juin 2016, l'autorité contractante a rejeté le recours de l'entreprise en maintenant sa position initiale ; qu'ainsi, le requérant a poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date du 07 juin 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Padema a lancé la demande de prix n°2016-01/CRPDM/PHUE/RHBS du 22 mars 2016 pour l'acquisition de 50 et 150 tables bancs (lot 1 et 4) au profit des écoles primaires publiques de la Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant conforme au dossier de demande de prix (DDP) de même que celle de EGEMA, l'attributaire provisoire ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que l'offre de EGEMA n'est pas conforme au dossier en raison de son acte d'engagement qui n'aurait pas été adressé à la bonne personne aux lots 01 et 04 conformément à la circulaire n°193/ARMP/CR du 06 août 2013 ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort du modèle de l'acte d'engagement contenu dans le dossier et des prescriptions des données particulières que l'acte doit être adressé à la commune rurale de Padema ;

considérant que la CCAM a expliqué qu'elle a jugé que l'acte d'engagement de l'attributaire est conforme au dossier ;

considérant que le requérant soutient que les actes d'engagement devaient être adressés au Président de la Délégation spéciale de Padema ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage, a constaté que l'acte d'engagement de l'attributaire provisoire est adressé à la commune de Padema conformément aux prescriptions des données particulières et du modèle joint au dossier ; qu'en conséquence, il a jugé que l'acte en question est conforme et qu'il respecte la circulaire ci-dessus citée ;

qu'il en résulte que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise WISEC est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise WISEC n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/CRPDM/PHUE/RHBS du 22 mars 2016 pour l'acquisition de 50 et 150 tables bancs (lots 01 et 04) au profit des écoles primaires publiques de la Commune rurale de Padema ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juin 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**